

**N° 5628<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation**

- **du Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;**
- **des amendements au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;**
- **de la Convention amendée portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2007)

Par dépêche du 24 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation – du Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme; – des amendements au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme; – de la Convention amendée portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs, du Protocole d'amendement comprenant à la fois les amendements à la convention proprement dite et un amendement au Protocole sur les privilèges et immunités qui est annexé à la Convention et qui en fait partie intégrante. Par ailleurs, le texte du projet de loi était accompagné de la Convention amendée.

\*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE**

Le texte de la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme a été adopté par la Conférence des Plénipotentiaires tenue à Bruxelles le 11 octobre 1973, et approuvé par la loi du 14 mars 2002.

Des amendements à ladite Convention ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil lors de sa 61e session en décembre 2004, et le présent projet de loi a entres autre pour finalité d'approuver ces amendements.

Le texte de la Convention amendé, repris sous le troisième tiret de l'intitulé du présent projet de loi, ne constitue pas un nouvel engagement juridique pour les signataires, mais n'est qu'une version consolidée de la convention précitée, telle qu'elle sera en vigueur trente jours après réception, par le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, de la dernière notification écrite d'acceptation. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'acte d'approbation à poser par le législateur y relatif et de modifier l'intitulé du projet de loi en conséquence.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de séparer plus clairement, pour les projets futurs, les textes des actes à approuver de ceux joints à titre documentaire.

L'observation formulée ci-avant ne signifie cependant pas qu'une version coordonnée ne puisse être publiée au Mémorial après chaque modification de la Convention, car constituant un outil de travail pratique.

\*

### OBSERVATIONS GENERALES

La création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme remonte à l'adoption d'une convention en 1973. Conformément à l'article 23 de cette convention, l'adhésion du Luxembourg a eu lieu en 2002 grâce à la loi *ad hoc* du 14 mars 2002.

Les modifications proposées par le texte du projet de loi sous rubrique et adoptées à l'unanimité des membres du Conseil du Centre européen, concernent, à part un certain nombre de „toilettes de texte“, principalement l'emploi des langues de travail. Concernant ces dernières:

- d'une part, il est stipulé que lors des sessions du Conseil et du Comité financier du Centre européen en question, les langues de travail sont l'allemand, l'anglais et le français, tandis que les langues officielles sont les langues officielles des Etats membres;
- d'autre part, d'après le système „qui en fait la demande paie“ (request and pay), chaque Etat membre peut faire la demande d'interprétation et de traduction de documents dans sa langue officielle.

Par ailleurs, à l'article 2 intitulé „Buts, objectifs et activités“, un nouveau paragraphe 1er est ajouté, élargissant ainsi le champ d'application de la convention précitée. Ainsi, le Centre a pour buts principaux le développement d'une capacité de prévisions météorologiques à moyen terme et la fourniture de prévisions météorologiques à moyen terme aux Etats membres.

Le toilettage de texte sus-évoqué concerne principalement les remplacements systématiques de certains termes par d'autres, notamment

- „Organisation“ est remplacé par „Conseil“;
- „directeur“ est remplacé par „directeur général“;
- „Communautés européennes“ est remplacé par „Union européenne“.

Une autre modification du texte concerne la précision que dorénavant le Centre sera le propriétaire exclusif des produits et des résultats de ses activités. Pour finir, il a été opéré une nouvelle numérotation des paragraphes, due aux changements évoqués ci-dessus.

\*

Le Conseil d'Etat prend acte, tout en les approuvant, de ces modifications. Il regrette qu'aucun rapport d'activité du (des) délégué(s) du Luxembourg n'accompagne le texte du projet de loi.

Vu l'importance accrue des questions météorologiques en liaison avec les changements climatiques, le Conseil d'Etat ne peut que saluer les initiatives et travaux dans ce domaine sur le plan européen.

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à des observations particulières du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne l'intitulé du présent projet de loi où le dernier tiret sera à omettre conformément aux observations précédemment énoncées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 janvier 2007

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES